

fixe opérant par lui-même et marquant d'une manière invariable la hauteur de la décharge, il a pratiqué des barrages mobiles qui lui permettent d'élever ou d'abaisser les eaux à volonté. Il n'y a plus là aucune probabilité sur laquelle le législateur ait pu asseoir une présomption, il n'y a plus aucune garantie pour les voisins. Dès qu'il n'y a plus de présomption légale, on rentre dans le droit commun qui régit les preuves (1).

243. L'article 558 dit que le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang. Faut-il conclure de là que la limite des droits du propriétaire est fixée par la hauteur des eaux parvenues au seuil du déversoir? L'arrêt de la cour de cassation que nous venons de citer s'est énoncé en ce sens dans un de ses considérants. Mais il y a un arrêt en sens contraire qui a décidé en termes formels que la limite de la décharge est, non au seuil du déversoir, mais au point extrême d'élévation des eaux au moment de la crue ordinaire de la saison d'hiver (2). Il y a quelque doute si l'on s'en tient au premier alinéa de l'article 558; il paraît s'attacher exclusivement à la hauteur de la décharge, donc au seuil du déversoir. Mais il y a un second alinéa qui explique le premier: il y est dit que le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. Donc la présomption est que les terres couvertes par les crues ordinaires appartiennent au propriétaire de l'étang. Qu'est-ce que la loi entend par crues ordinaires et par crues extraordinaires? La question est de savoir quel est le caractère des crues d'hiver; elles sont périodiques, elles ont donc un mouvement régulier et normal; ce qui exclut toute idée de crues accidentelles, extraordinaires, car celles-ci n'ont ni fixité ni régularité. Puisque les crues d'hiver reviennent chaque année, il est plus que probable que les terrains qu'elles couvrent appartiennent au propriétaire de l'étang; en effet, il n'a pas le droit d'inonder chaque

(1) Arrêt de rejet du 10 mars 1868 (Daloz, 1868, 1, 309).

(2) Arrêt de rejet du 13 mars 1867, de la chambre civile (Daloz, 1867, 1, 270).

hiver les propriétés voisines, et certainement les riverains ne le souffriraient pas. Quand, au contraire, les crues sont accidentelles, elles sont par cela même imprévues; le propriétaire de l'étang ne peut pas être obligé d'acquiescer tous les terrains que les eaux pourront couvrir dans les crues extraordinaires, puisqu'il est impossible de les prévoir et impossible d'en assigner les limites. De là suit que la présomption de propriété existe pour les crues ordinaires de l'hiver. Il faut donc, non s'attacher à la limite matérielle du déversoir, mais tenir compte des crues ordinaires d'hiver. C'est le seul moyen de concilier le second alinéa avec le premier.

244. La présomption établie par l'article 558 suppose l'existence d'un étang, c'est-à-dire d'une terre couverte d'eau. Si l'étang est soumis à des travaux de dessèchement qui ont pour objet de convertir l'étang en terres arables, on ne peut plus appliquer une présomption qui implique l'existence d'un terrain régulièrement couvert d'eaux, dans toute son étendue, jusqu'au point où s'arrêtent les crues ordinaires d'hiver. Chaque jour l'étang se rétrécit, les eaux disparaissent successivement et couvrent chaque jour un terrain moins étendu; tandis que dans l'ordre régulier des choses, l'étendue de l'étang est fixe et invariable; la présomption de l'article 558 est tout ensemble une conséquence et une garantie de cette fixité. Dès que l'étang va chaque jour en diminuant, pour disparaître à la fin, la présomption de fixité n'a plus de raison d'être. On rentre donc dans le droit commun: le débat sur la propriété sera vidé par les preuves qui établissent la propriété, c'est-à-dire, à défaut de titres, par la possession (1).

245. L'article 558 prévoit le cas où le volume de l'eau viendrait à diminuer, et il décide que le propriétaire de l'étang conservera néanmoins le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang. Cette présomption de propriété est-elle absolue? n'admet-elle aucune preuve contraire? On dit parfois que c'est une pré-

(1) Arrêt de rejet du 25 mai 1868 (Daloz, 1868, 1, 488).

somption *juris et de jure* (1), et on entend par là une présomption contre laquelle la preuve contraire n'est pas reçue. C'est une des erreurs qui sont si fréquentes dans la matière des présomptions. Celles qui n'admettent pas la preuve contraire sont définies par l'article 1352, et il suffit de le lire pour se convaincre qu'il n'est pas applicable aux présomptions de propriété que l'article 1351 range parmi les présomptions légales. Or, dès que la présomption de l'article 558 n'est pas une de celles qui par exception excluent la preuve contraire, elle reste sous l'empire du droit commun, d'après lequel la preuve contraire est toujours admise. Il est certain que si des titres établissaient que le propriétaire de l'étang n'est pas propriétaire des terrains que les eaux couvrent dans les crues ordinaires de la saison d'hiver, la présomption céderait devant la certitude. Les riverains pourraient-ils aussi invoquer la prescription fondée sur une possession trentenaire? Il a été jugé que non, et la doctrine est d'accord avec la jurisprudence. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. L'article 558 dit que le propriétaire *conserve toujours* le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang : en disant qu'il *conserve toujours* le terrain, alors même que les eaux ne le couvriraient pas, la loi suppose que les riverains le possèdent, car si le propriétaire de l'étang y fait des actes de possession, il va sans dire qu'il ne peut pas perdre sa propriété. A vrai dire, il conserve la possession de droit, bien que les riverains fauchent les herbes ou fassent pâturer leurs bestiaux sur le terrain abandonné par les eaux, car on conserve la possession par la seule volonté, et certes le propriétaire de l'étang n'a pas l'intention d'abandonner la possession et la propriété de son terrain aux riverains. Ceux-ci n'ont donc qu'une possession de tolérance, ils ne possèdent réellement pas, donc ils ne peuvent pas prescrire (2). Par la même raison, les riverains n'auraient pas l'action possessoire (3).

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Eaux*, n° 257.

(2) Demolombe, t. X, p. 28, n° 31. Aubry et Rau, t. II, p. 180, note 5. Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Eaux*, n° 258.

(3) Arrêt de rejet du 23 avril 1811 (Dalloz, au mot *Action possessoire*, n° 356).

246. Le propriétaire de l'étang a en sa faveur une présomption. S'il y a un déversoir fixe, il peut invoquer la présomption légale, et par suite il est dispensé de toute preuve, sauf aux riverains à faire la preuve contraire. Tel est le droit commun, quand il y a une présomption établie par la loi. Mais que faut-il décider s'il n'existe pas de déversoir? Il n'y a plus de présomption légale en faveur du propriétaire de l'étang. La question de propriété devra donc se décider d'après les règles générales qui régissent les preuves. On demande si le propriétaire de l'étang peut invoquer la prescription trentenaire. Les eaux couvrent les fonds riverains depuis plus de trente ans; cette longue possession vaudra-t-elle titre? Il y a quelque doute. On peut dire que le fait d'inonder les terres de ses voisins est un délit, et qu'un délit continué pendant trente ans ne peut pas devenir la base de la propriété. Cela est vrai en général, mais cela n'est plus vrai quand il s'agit d'un étang; l'étang doit couvrir une certaine étendue de terre; si cette terre n'appartient pas au propriétaire de l'étang, c'est aux voisins à agir pour réprimer ses empiétements; leur silence pendant trente ans et la possession suffisent pour fonder la prescription (1).

247. S'il y a un déversoir et si les riverains prétendent que les eaux de l'étang se sont déplacées, qu'elles couvrent maintenant des terres qu'elles ne couvraient pas dans l'origine, le propriétaire de l'étang pourra-t-il les repousser en invoquant la présomption de l'article 558? Il a été jugé que le propriétaire de l'étang pouvait opposer aux riverains la présomption de propriété que la loi établit en sa faveur, à moins que l'on ne prouve que le déplacement du lit de l'étang provient de son fait (2). La question, nous semble-t-il, est mal posée. Sans doute le propriétaire de l'étang peut invoquer la présomption dès qu'il y a un déversoir. Mais cette présomption admet la preuve contraire; or, précisément, dans l'espèce, elle devait être admise. En effet, la présomption suppose que les eaux restent fixes;

(1) Arrêt de Nancy du 9 mars 1837, confirmé par un arrêt de rejet du 17 décembre 1838 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 253).

(2) Pau, 31 janvier 1858 (Dalloz, 1858, 2, 204).

si elles se déplacent, la probabilité sur laquelle la présomption repose fait défaut. On ne peut plus dire qu'il est probable que le propriétaire de l'étang était propriétaire des terrains sur lesquels les eaux se répandent après leur déplacement, car les eaux ne devaient pas couvrir ces terrains lorsque l'étang a été construit, donc il n'était pas nécessaire que le maître de l'étang en eût la propriété. Il fallait par conséquent, dans l'espèce, admettre les riverains à prouver que le lit de l'étang était déplacé par le changement qui s'était fait dans la direction des eaux; dès lors la présomption restait, et l'on rentrait sous l'empire des principes généraux.

II. Droits des riverains.

248. Les dispositions du code qui régissent les eaux courantes sont-elles applicables aux étangs? On demande d'abord si les propriétaires inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent de l'étang, en vertu de la servitude naturelle consacrée par l'article 640. La négative est évidente, puisqu'elle est écrite dans le texte de la loi; les fonds inférieurs sont seulement tenus de recevoir les eaux qui découlent *naturellement* des fonds supérieurs, et sans que *la main de l'homme y ait contribué*. Cela exclut les étangs. Il s'est cependant présenté un cas dans lequel le tribunal de Bruxelles a admis une servitude d'écoulement au profit des étangs supérieurs et à charge d'un étang inférieur. Le propriétaire des étangs supérieurs prétendait avoir le droit d'écouler les eaux dans l'étang inférieur, mais n'ayant pas de titre, et ne pouvant se prévaloir de la prescription pour une servitude discontinuée, il invoqua, en désespoir de cause, l'analogie résultant de l'article 640, et la nécessité qui donne au propriétaire enclavé un passage sur les fonds voisins (art. 682). Le tribunal de première instance accueillit ces prétentions en se fondant sur l'équité et sur l'intérêt de l'agriculture. C'était méconnaître le principe élémentaire d'interprétation qui ne permet pas d'étendre les servitudes légales. La cour de Bruxelles reforma le jugement et décida que les articles 640 et 682

étaient étrangers à l'espèce. Mais il admit le propriétaire des étangs à la preuve qu'avant la publication du code civil, il avait acquis par la possession immémoriale la servitude d'écoulement (1).

La question présente encore une autre face. Dans l'ancien droit, il y avait des coutumes qui admettaient la charge des propriétaires inférieurs comme une espèce de servitude légale. Telle était la coutume d'Orléans dont l'article 175 était ainsi conçu : « Lorsque deux étangs sont si rapprochés que l'étang supérieur ne peut être vidé pour la pêche, le propriétaire inférieur doit, dans les trois jours de la sommation qui lui est faite, lever la bonde de son étang et en évacuer l'eau, de manière que l'étang plus élevé puisse être mis en pêche (2). » Cette disposition formait le droit commun dans les pays coutumiers. On prétend qu'elle est encore en vigueur, en vertu de l'article 645 qui porte : « Dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. » Doit-on comprendre sous le nom de *règlements locaux* les dispositions des anciennes coutumes? Cela est évident, dit-on. On cite encore à l'appui de cette opinion l'article 651, aux termes duquel « la loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention (3). » Nous reproduisons cette argumentation comme un exemple de la confusion et de l'oubli de tout principe que nous reprochons à certains auteurs. S'il y a une chose évidente, c'est que le mot *règlements locaux*, dans l'article 645, désigne les règlements émanés de l'administration, par opposition aux règlements judiciaires dont il est question dans cette disposition. Est-ce qu'un article de nos anciennes coutumes est un règlement administratif? Un second point tout aussi évident, c'est que l'article 645, suite de l'article 644, ne s'applique qu'aux eaux courantes qui sont, à certains égards,

(1) Bruxelles, 19 mai 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 122). Comparez arrêt de rejet du 30 août 1808 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 261) et Duranton, t. IV, p. 354, n° 411; Daviel, *Traité des cours d'eau*, t. II, p. 393. En sens contraire, Garnier, *Traité des Rivières*, t. III, p. 161, n° 800.

(2) Pothier, *Coutume d'Orléans*, article 175.

(3) Dalloz, au mot *Eaux*, n° 262.

la propriété des riverains. Est-ce que les étangs sont des eaux courantes? Est-ce que les riverains en ont la propriété? Quant à l'article 651, il pose en principe qu'il y a des servitudes dites légales; et peut-il y avoir des servitudes légales sans loi? nos anciennes coutumes sont-elles des lois, alors qu'elles ont été abrogées complètement par la loi du 30 ventôse an XII (1)?

249. Les riverains de l'étang ont-ils le droit de se servir de ses eaux? C'est demander si l'article 644 s'applique aux étangs? La négative résulte du texte de la loi. Elle parle des eaux courantes qui bordent ou traversent un héritage: est-il besoin de dire que les étangs ne sont pas des eaux courantes? Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, il est certain que les riverains y ont des droits que l'on ne peut pas reconnaître aux riverains des étangs. Qui a jamais songé à donner aux riverains d'un étang le droit de pêche? Ceux qui n'admettent pas que les ruisseaux soient la propriété des riverains disent qu'ils n'appartiennent à personne. Est-ce que l'étang serait par hasard une chose commune? Ce qui caractérise au contraire l'étang, c'est qu'il fait partie du domaine de celui qui l'a construit avec des eaux qui lui appartiennent; faire la moindre prise d'eau sur un étang, ce serait donc empiéter sur une propriété privée.

Un de nos bons auteurs, après avoir établi ce principe, y apporte des dérogations qui sont un nouvel exemple de la déplorable incertitude qui règne dans la doctrine. « Si, dit Proudhon, l'étang est alimenté par des eaux de source qui se reproduisent naturellement et continuellement, il n'y aura plus de raison de la distinguer d'une eau courante, et *bien certainement* les voisins y pourront pratiquer des rigoles. » Quoi! j'ai une source dans mon fonds; la loi dit que je peux en user à volonté; j'en fais un étang. Puis mes voisins viendront y faire des prises d'eau. Ils n'avaient aucun droit sur la source, et ils auront un droit sur l'étang, qui n'est que la source appropriée à un certain

(1) Voyez, sur cette loi le tome I^{er} de mes *Principes*, p. 36, nos 25 et 26.

usage! « Qu'il y ait source ou non, ajoute Proudhon, lorsqu'il y a d'abondantes crues d'eau, les voisins peuvent incontestablement s'emparer du superflu (1). » Eh! que fait l'abondance des eaux, alors qu'elles sont propriété privée? Proudhon parle en législateur et traduit l'équité en lois; il oublie qu'il est interprète.

250. Nous disons que l'étang est une propriété privée lorsque les eaux qui le forment appartiennent au maître du fonds où il a été creusé: tel est le cas des sources qui jaillissent dans le fonds ou des eaux pluviales qui y tombent. Propriétaire absolu des eaux, il devient aussi propriétaire absolu de l'étang; il peut laisser couler les eaux et mettre l'étang à sec, il peut aussi remettre l'étang sous eau; l'étang est sa chose, il en fait ce qu'il veut. Les riverains, alors même que de fait ils useraient des eaux de l'étang mis à sec, n'y ont aucun droit, pas plus que les propriétaires inférieurs n'ont un droit sur les eaux d'une source que le propriétaire supérieur laisse couler sur leurs fonds (2). Il en serait ainsi lors même que le propriétaire de l'étang en céderait les eaux à un propriétaire inférieur, et les conduirait jusqu'au fonds de celui-ci par le lit desséché d'une rivière; le riverain de ce ruisseau desséché ne pourra pas se servir des eaux de l'étang, car ces eaux ne deviennent pas des eaux publiques, elles ne coulent pas dans le lit desséché par l'effet d'une cause naturelle et permanente; elles y passent en vertu d'une convention, dans un intérêt privé, et en vertu d'un travail sans lequel elles seraient restées dans l'étang; ce sont donc toujours des eaux de l'étang, transportées dans un fonds inférieur au profit du concessionnaire, qui seul y a un droit. Il n'y a pas là d'eau courante, ni par conséquent de riverain qui puisse réclamer les droits que l'article 644 accorde à ceux dont une eau courante borde ou traverse les héritages (3).

(1) Proudhon. *Du domaine public*, t. IV, n° 1422. En sens contraire, Dalloz, au mot *Eaux*, n° 251; Demolombe, t. XI, p. 149, n° 122; Aubry et Rau, t. III, p. 46 et note 2.

(2) Metz, 28 avril 1824 (Dalloz, au mot *Eaux*, n° 263).

(3) Arrêt de rejet du 21 juin 1859 (Dalloz, 1859, I, 341). Aubry et Rau, t. III, p. 46, note 4.

La cour de cassation qui l'a décidé ainsi fait une réserve : l'eau est restée une eau privée, dit l'arrêt, puisqu'elle ne s'est mêlée à aucune autre eau dans le lit desséché. Faut-il conclure de là que si les eaux de l'étang se mêlent à d'autres eaux, les riverains auront le droit de s'en servir? L'affirmative n'est pas douteuse si les eaux sorties de l'étang se jettent dans une rivière. Les riverains ont un droit sur la rivière, en vertu de l'article 644, et ils ne peuvent pas perdre ce droit parce que les eaux de l'étang s'y mêlent. Mais que faut-il décider si l'étang lui-même est formé d'eaux qui sont toutes ou en partie publiques? Si l'étang a été formé avec les eaux d'une rivière qui traverse l'héritage où il est construit, il n'y a pas de doute; l'article 644 est formel, le propriétaire peut user de l'eau, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire (1). En est-il de même si l'étang était formé en partie d'eaux appartenant au maître du fonds et en partie d'eaux qui proviennent de ruisseaux supérieurs? Un arrêt récent de la cour de cassation a décidé que l'étang est la propriété privée de celui dans le fonds de qui il existe, quelle que soit la provenance des eaux, même quand il s'y mêlerait des eaux de ruisseaux supérieurs (2). Cette décision nous paraît trop absolue; elle s'attache exclusivement à l'article 558 et ne tient aucun compte de l'article 644. Sans doute il résulte de l'article 558 que le lit de l'étang appartient au propriétaire du fonds, puisque le lit n'est autre chose que le fonds. Est-ce à dire que les eaux qui servent à former l'étang deviennent aussi sa propriété exclusive par cela seul qu'elles couvrent l'étang? Cette question n'est pas décidée par l'article 558, elle l'est par les principes qui régissent la propriété des eaux. Si les eaux sont des eaux de pluie ou de source, évidemment elles restent propriété privée quand elles sont employées à construire un étang. Mais il est tout aussi évident que si un cours d'eau traversant un héritage est transformé en étang, le propriétaire de l'étang n'en peut retenir les eaux sans violer

(1) Arrêt de rejet du 20 février 1839 (Dalloz, au mot *Action possessoire*, n° 393). Aubry et Rau, t. III, p. 47, note 5.

(2) Arrêt de cassation du 19 avril 1865 (Dalloz, 1865, 1, 168).

l'article 644. De là suit que le propriétaire de l'étang ne devient pas propriétaire absolu des eaux qui proviennent de ruisseaux supérieurs et qui servent à remplir l'étang : il peut user de ces eaux, comme nous le dirons plus loin, il ne peut pas les absorber.

251. Ce que nous venons de dire décide la question de savoir si l'article 645 est applicable aux contestations qui s'élèvent entre le propriétaire de l'étang et les riverains sur l'usage des eaux. Quand les eaux qui forment l'étang sont des eaux de source ou de pluie dont le maître du fonds a la disposition absolue, il ne peut pas s'agir de l'article 645, lequel suppose que tous les riverains ont des droits égaux sur les eaux dont ils se disputent l'usage. Par contre, si l'étang est formé en tout ou en partie d'eaux provenant de ruisseaux supérieurs, les riverains peuvent réclamer l'usage des eaux en vertu de l'article 644, et par suite il y a lieu de concilier les droits divers qui se heurtent; c'est précisément dans ce conflit que l'article 645 accorde aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire.

252. Les propriétaires riverains peuvent-ils acquérir un droit de prise d'eau sur l'étang? Oui, et sans doute aucun. Le propriétaire de l'étang, nous le supposons, a un droit absolu sur ses eaux; ce droit peut être modifié, limité par des servitudes, comme toute propriété. Le propriétaire peut concéder l'usage des eaux en grevant l'étang d'une servitude au profit d'un riverain. Ce qui peut se faire par titre peut aussi se faire par destination du père de famille, puisqu'il s'agit d'une servitude de conduite d'eau, laquelle est continue et nous la supposons apparente. Par la même raison, la servitude peut s'établir par prescription. On appliquera par analogie les articles 641 et 642. Il y a un cas où l'analogie est une identité; c'est quand l'étang est formé des eaux d'une source, l'article 641 est alors applicable à la lettre; nous avons vu qu'il l'est aussi quand il s'agit d'eaux pluviales (n° 230). Plus loin nous dirons que la jurisprudence applique ces principes aux canaux artificiels qui servent au roulement d'une usine; ces arrêts reçoivent leur application aux étangs (1).

(1) Arrêt de rejet du 27 février 1854 (Dalloz, 1854, 1, 127).

253. Les eaux ne sont pas toujours bienfaisantes pour les voisins ; il arrive parfois que les inondations ravagent les fonds riverains. De là la question de savoir si le propriétaire de l'étang est responsable du dommage qui en résulte. Il règne une grande incertitude sur ce point dans la doctrine. L'affirmative n'est pas douteuse lorsqu'il y a la moindre faute à reprocher au propriétaire de l'étang ; on applique alors l'article 1383, aux termes duquel toute personne est responsable du dommage qu'elle a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Mais on suppose qu'il n'y a pas de faute. Par suite d'une crue extraordinaire, les eaux débordent, c'est-à-dire qu'elles dépassent la limite où s'arrête la propriété du maître de l'étang : celui-ci sera-t-il responsable ? La question doit être décidée d'après les principes qui régissent le droit de propriété. Si l'on s'en tenait au texte de l'article 544, il n'y aurait pas même de question. Le propriétaire, dit la loi, a le droit de jouir de sa chose de la manière la plus absolue. Il lui plaît de construire un étang dans son fonds, il en a le droit. Cet étang est construit d'après les règles de l'art ; par lui-même il ne cause aucun dommage aux voisins. Mais vient une crue accidentelle qui inonde et ravage les fonds riverains. Le propriétaire ne peut-il pas dire : J'ai usé de mon droit en creusant un étang dans mon fonds, et par là je n'ai lésé aucun droit de mes voisins, donc je ne suis pas responsable du dommage que les eaux leur causent ; ce dommage ne provient pas de mon fait, il provient de la nature, c'est un événement fortuit et de force majeure qui nuit à celui qu'il frappe. Tel est notre avis ; c'est l'application des principes que nous avons posés au titre de la *Propriété* (1).

Il y a des opinions divergentes. Chardon enseigne que le propriétaire de l'étang est toujours responsable. Vainement, dit-il, on invoque en sa faveur le cas fortuit ; la cause première qui a donné lieu à l'inondation, c'est l'établissement de l'étang ; sans ce réservoir artificiel, les eaux n'auraient pas produit le dommage qu'elles ont causé. Par con-

(1) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 181, n° 136 et suiv.

séquent ce dommage lui est imputable : pourquoi n'a-t-il pas élevé son déversoir de manière à ne jamais nuire aux propriétés voisines (1) ? Cette doctrine, d'une rigueur extrême, est en opposition avec les principes que nous venons de rappeler. Le propriétaire a usé de son droit en construisant un étang ; a-t-il lésé par là le droit de son voisin ? Si oui, il est responsable ; si non, il ne l'est pas. Or, en quoi le droit des voisins est-il lésé ? ne restent-ils pas libres de jouir et de disposer de leur propriété ? Ils sont exposés, il est vrai, à un dommage éventuel, auquel ils ne seraient pas sujets s'il n'y avait pas d'étang dans le voisinage. Mais tel est l'effet nécessaire de la coexistence des hommes dans l'état de société. Le danger existe par le fait seul de la construction d'une maison ; il augmente quand au lieu d'une maison on construit une fabrique, ou quand il s'établit dans le voisinage un dépôt de matières inflammables. Si les conséquences éventuelles de la vie sociale donnaient lieu à une action en dommages-intérêts, les procès seraient sans nombre et sans fin (2).

M. Demolombe propose une distinction : il n'accorde pas d'action en dommages-intérêts pour les inondations extraordinaires, mais il déclare le propriétaire responsable pour les crues ordinaires et périodiques (3). Cette opinion n'est-elle pas en contradiction avec la présomption que l'article 558 établit en faveur du propriétaire de l'étang ? D'après l'interprétation de la cour de cassation, il est légalement présumé avoir la propriété des terrains qui sont couverts par les crues ordinaires et périodiques de la saison d'hiver ; donc ces crues ou ces inondations d'hiver ne s'étendent pas sur les terrains appartenant aux voisins ; partant il ne peut s'agir de dommages-intérêts à raison de ces inondations.

(1) Chardon, *Traité de l'alluvion*, etc., t. III, n° 22.

(2) Daviel, *Des cours d'eau*, t. III, n° 819.

(3) Demolombe, t. X, p. 31, n°s 36-42.